



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2002/L.5/Add.1
31 octobre 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Huitième session
New Delhi, 23 octobre-1^{er} novembre 2002
Point 9 de l'ordre du jour

**RAPPORT DU CONSEIL EXÉCUTIF DU MÉCANISME
POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE**

Projet de décision -/CP.8

**Directives au Conseil exécutif du mécanisme
pour un développement propre**

Additif

Annexe I

**Projet de règlement intérieur du Conseil exécutif du mécanisme
pour un développement propre**

I. CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les activités du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) entreprises conformément à la décision 17/CP.7 et à son annexe relative aux modalités et procédures d'application d'un MDP tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto.

II. DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par «décision 17/CP.7» la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa septième session au sujet des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto¹;
2. On entend par «modalités et procédures d'application d'un MDP» les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre exposées dans l'annexe de la décision 17/CP.7²;
3. On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
4. On entend par «Conférence des Parties» la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
5. On entend par «COP/MOP» la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
6. On entend par «MDP» le mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto;
7. On entend par «Conseil exécutif» le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto;
8. On entend par «Président» et «Vice-Président» les membres du Conseil exécutif élus président et vice-président du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;

¹ FCCC/CP/2001/13/Add.2.

² FCCC/CP/2001/13/Add.2.

9. On entend par «membre» un membre du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
10. On entend par «membre suppléant» un membre suppléant du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
11. On entend par «secrétariat» le secrétariat visé à l'article 14 du Protocole de Kyoto et au paragraphe 19 des modalités et procédures d'application d'un MDP;
12. On entend par «rapports techniques commandés» les rapports commandés par le Conseil exécutif pour obtenir l'avis d'experts extérieurs autres que ceux établis par les comités, groupes d'experts et groupes de travail visés à la section VII du présent règlement intérieur;

Alinéa *e* du paragraphe 1 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

13. On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou communautés – qui est touché, ou qui est susceptible d'être touché, par l'activité de projet proposée au titre du mécanisme pour un développement propre.

14. Aux fins des articles 26 et 27, les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Kyoto peuvent exercer les mêmes droits que tous les autres observateurs.

III. MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS

A. Désignation, élection et réélection

Article 3

Paragraphe 7 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif est composé de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir: un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, deux autres membres pour les Parties visées à l'annexe I, deux autres membres pour les Parties non visées à l'annexe I, et un représentant des petits États insulaires en développement, compte tenu de la pratique courante du Bureau de la Conférence des Parties.

Article 4

Alinéas *a* à *d* du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants:
 - a) Sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 7 {des modalités et procédures d'application d'un MDP} et élus par la COP/MOP. Les postes vacants sont pourvus de la même manière;
 - b) Sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs. Les mandats accomplis en qualité de membres suppléants ne comptent pas. Dans un premier temps, cinq membres et cinq membres suppléants sont élus pour un mandat de trois ans, et cinq membres et cinq membres suppléants pour un mandat de deux ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année cinq nouveaux membres et cinq nouveaux membres suppléants pour un mandat de deux ans. Une nomination en vertu du paragraphe 11 {des modalités et procédures d'application d'un MDP} compte pour un mandat. Les membres et les membres suppléants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs;
 - c) Possèdent les compétences techniques et/ou de politique générale appropriées et agissent à titre personnel;
 - d) Sont liés par le règlement intérieur du Conseil exécutif.

2. Le mandat d'un membre ou d'un membre suppléant débute le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit son élection par la COP/MOP et s'achève le 31 décembre, deux ou trois ans plus tard, selon le cas.

Article 5

Paragraphe 9 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du Conseil exécutif selon les critères indiqués aux paragraphes 7 et 8 {des modalités et procédures d'application d'un MDP}.

Toute candidature au poste de membre du Conseil exécutif présentée par des mandats est accompagnée d'une candidature au poste de membre suppléant présentée par les mêmes mandants.

2. Toute disposition du présent règlement visant un membre est réputée viser également son suppléant lorsque celui-ci agit pour le compte du membre.
3. Lorsqu'un membre est absent d'une réunion du Conseil, son suppléant siège en qualité de membre à cette réunion.

Article 6

Alinéa *c* du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Les frais de participation des membres et des membres suppléants des pays en développement parties et des autres Parties remplissant les conditions requises selon la pratique de la Convention sont couverts par le budget du Conseil exécutif.

2. Le financement de la participation est assuré conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux procédures financières de la Convention.

B. Suspension, cessation des fonctions et démission

Article 7

Paragraphe 10 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif peut suspendre un membre ou un membre suppléant de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à ses fonctions pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du Conseil exécutif sans motif valable.

2. Toute motion appelant à suspendre un membre ou un membre suppléant de ses fonctions et à recommander à la COP/MOP de mettre fin à ses fonctions est immédiatement mise aux voix,

conformément aux articles de la section V ci-après relatifs au vote. Lorsque la motion vise à suspendre le Président de ses fonctions et à recommander à la COP/MOP de mettre fin à ses fonctions, le Vice-Président agit en qualité de Président jusqu'au vote et à la proclamation de son résultat.

3. Le Conseil exécutif ne suspend un membre ou un membre suppléant de ses fonctions et ne recommande à la COP/MOP de mettre fin à ses fonctions qu'après que celui-ci a eu la possibilité d'être entendu par le Conseil au cours d'une réunion.

Article 8

Paragraphe 11 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Si un membre ou un membre suppléant du Conseil exécutif démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Conseil exécutif peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre ou un autre membre suppléant présenté par les mêmes mandants pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.

2. Le Conseil exécutif prie les mandants concernés de désigner le nouveau membre ou le nouveau membre suppléant en vue de procéder à sa nomination conformément au paragraphe 1 du présent article.

C. Conflit d'intérêts et confidentialité

Article 9

Alinéa *f* du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. {Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants} {n'} ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des activités de projet admissibles au titre du MDP ou dans une entité opérationnelle désignée.

Article 10

Alinéa *e* du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. {Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants,} avant de prendre leurs fonctions, font sous serment une déclaration écrite devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé.

2. La déclaration écrite faite sous serment est ainsi rédigée:

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs de membre/membre suppléant du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre prévu à l'article 12 du Protocole de Kyoto, en tout honneur, loyauté, impartialité et conscience.

En outre, je déclare solennellement n'avoir, et m'engage à n'avoir, aucun intérêt financier dans un quelconque aspect du mécanisme pour un développement propre, y compris l'accréditation des entités opérationnelles, l'enregistrement d'activités de projet au titre du MDP et/ou la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions se rapportant à ces activités. Sous réserve de mes responsabilités à l'égard du Conseil exécutif, je ne divulguerai aucune information confidentielle ou exclusive communiquée au Conseil exécutif conformément aux modalités et procédures d'application d'un MDP ni aucune autre information confidentielle dont je pourrais avoir connaissance en raison des fonctions que j'exerce au Conseil, même après la cessation de mes fonctions.

Je m'engage à informer le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Conseil exécutif de tout intérêt dans toute affaire à l'examen qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ou qui pourrait éventuellement être incompatible avec le respect des principes d'intégrité et d'impartialité exigé des membres du Conseil exécutif, et à m'abstenir de participer aux travaux du Conseil se rapportant à cette affaire.»

Article 11

Alinéa g du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. {Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants,} {s}ous réserve de leurs responsabilités à l'égard du Conseil exécutif, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au Conseil exécutif. Le devoir de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour les membres et les membres suppléants une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au Conseil exécutif.

Paragraphe 6 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

2. Les informations obtenues {par les membres et les membres suppléants} des participants aux projets admissibles au titre du MDP portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne sont pas divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à établir le caractère additionnel, tel que défini au paragraphe 43 {des modalités et procédures d'application d'un MDP}, à décrire la méthode retenue pour déterminer le niveau de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa c du paragraphe 37 {des modalités et procédures d'application d'un MDP} ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

D. Bureau

Article 12

Paragraphe 12 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif élit son président et son vice-président, l'un parmi les membres provenant des Parties visées à l'annexe I et l'autre parmi les membres provenant des Parties non visées à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque

année, par un membre provenant d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre provenant d'une Partie non visée à l'annexe I.

2. À la première réunion que le Conseil exécutif tient chaque année civile, le Conseil élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Article 13

1. Le Président et le Vice-Président assurent la présidence et la vice-présidence, respectivement, à toutes les réunions du Conseil exécutif.

2. Si le Président élu n'est pas en mesure d'assurer la présidence d'une réunion, le Vice-Président le remplace. S'ils ne peuvent ni l'un ni l'autre exercer leurs fonctions respectives, le Conseil élit parmi les membres présents un membre chargé d'assurer la présidence de cette réunion.

3. Si le Président ou le Vice-Président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou cesse d'être membre, un nouveau président ou vice-président est élu pour la durée restante du mandat.

Article 14

1. Le Président préside les réunions du Conseil exécutif comme prévu dans le présent article.

2. Indépendamment des fonctions qui lui sont assignées en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture des réunions, les préside, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre.

3. Le Président peut proposer au Conseil exécutif la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat, et la suspension ou la levée d'une séance.

4. Le Président, ou tout autre membre désigné par le Conseil exécutif, représente le Conseil, selon que de besoin, notamment aux sessions de la COP/MOP.

IV. RÉUNIONS

A. Dates

Article 15

Paragraphe 13 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif se réunit selon les besoins, mais pas moins de trois fois par an, compte tenu des dispositions du paragraphe 41 {des modalités et procédures d'application d'un MDP}.

Article 16

1. À la première réunion que le Conseil exécutif tient chaque année civile, le Président soumet à l'approbation du Conseil un calendrier des réunions pour cette année civile. Autant que possible, ces réunions se tiennent à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties, de la COP/MOP ou de leurs organes subsidiaires.
2. S'il est nécessaire de modifier le calendrier des réunions ou de prévoir des réunions supplémentaires, le Président, après avoir consulté tous les membres, donne notification de toute modification des dates des réunions programmées et/ou des dates des réunions supplémentaires.

Article 17

1. Le Président convoque chaque réunion du Conseil exécutif et en communique les dates au moins huit semaines à l'avance.

Article 18

1. Le secrétariat informe rapidement tous ceux qui sont invités à la réunion.

B. Lieu

Article 19

1. Les réunions du Conseil exécutif convoquées à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties, de la COP/MOP ou de leurs organes subsidiaires se tiennent au même endroit que les réunions de ces organes. Les autres réunions du Conseil exécutif se déroulent là où le secrétariat

a son siège, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement ou que le secrétariat ne prenne d'autres dispositions appropriées en concertation avec le Président.

C. Ordre du jour

Article 20

1. Le Président établit, avec le concours du secrétariat, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Conseil exécutif et adresse une copie de cet ordre du jour provisoire, approuvé par le Conseil exécutif à sa réunion précédente, à tous ceux qui sont invités à la réunion.

Article 21

1. Des ajouts ou modifications à l'ordre du jour provisoire d'une réunion peuvent être proposés au secrétariat par tout membre ou membre suppléant et incorporés dans l'ordre du jour provisoire à condition que le membre ou le membre suppléant en question en ait donné notification au secrétariat au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion. Le secrétariat transmet l'ordre du jour proposé pour la réunion à tous ceux qui y sont invités trois semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

Article 22

1. Au début de chaque réunion, le Conseil exécutif adopte l'ordre du jour de la réunion.

Article 23

1. Toute question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif dont l'examen n'est pas achevé à l'issue de cette réunion est inscrite automatiquement à l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement.

D. Documentation

Article 24

1. Toute la documentation établie pour une réunion du Conseil exécutif est mise à la disposition des membres et des membres suppléants par l'intermédiaire du secrétariat deux semaines au moins avant la réunion.

2. Le secrétariat rend publique la documentation en la diffusant sur Internet peu après l'avoir transmise aux membres et aux membres suppléants. La diffusion de cette documentation est subordonnée aux dispositions relatives à la confidentialité.

Article 25

Alinéa *j* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. {Le Conseil exécutif} {r}end publics tous les rapports techniques qui auront été commandés et prévoit un délai d'au moins huit semaines pour permettre au public de faire des observations sur les projets de méthodes et de directives avant que la version définitive des documents ne soit mise au point et que des recommandations ne soient éventuellement soumises à la COP/MOP pour examen.

E. Transparence

Article 26

1. Sous réserve de la nécessité de protéger les informations confidentielles, le principe de la transparence devrait s'appliquer à tous les travaux du Conseil exécutif, et conduire à faire en sorte que la documentation soit rendue publique en temps voulu et que toutes les Parties ainsi que tous les observateurs accrédités au titre de la Convention et toutes les parties prenantes puissent, par des voies appropriées, soumettre des observations extérieures pour examen par le Conseil. L'affichage des réunions du Conseil sur l'Internet est un moyen d'assurer la transparence.

F. Participation

Article 27

Paragraphe 16 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Toutes les Parties ainsi que tous les observateurs accrédités au titre de la Convention et toutes les parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

2. Les observateurs peuvent, sur l'invitation du Conseil, faire des communications sur les questions examinées par le Conseil.

G. Quorum

Article 28

Paragraphe 14 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Deux tiers au moins des membres du Conseil exécutif, représentant une majorité de membres provenant des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres provenant des Parties non visées à l'annexe I doivent être présents pour que le quorum soit constitué.

V. VOTE

Article 29

Paragraphe 15 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Les décisions du Conseil exécutif sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

2. Le Président détermine si un consensus est intervenu. Il déclare qu'il n'y a pas de consensus si une objection à un projet de décision examiné a été formulée par un membre du Conseil exécutif ou par un membre suppléant agissant pour le compte d'un membre.
3. Chaque membre dispose d'une voix. Aux fins du présent article, l'expression «membres présents et votants» s'entend des membres présents à la réunion à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre.
4. Les membres suppléants peuvent participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote. Un membre suppléant ne peut voter que s'il agit pour le compte du membre.

Article 30

1. Chaque fois que, de l'avis du Président, le Conseil exécutif doit prendre une décision sans attendre sa réunion suivante, le Président communique à chaque membre un projet de décision en l'invitant à approuver la décision par consensus. En même temps que le projet de décision, le Président communique, sous réserve des règles de confidentialité applicables, les faits pertinents qui, de l'avis du Président, justifient la prise d'une décision conformément au présent article 30. Le projet de décision est envoyé sous forme de message électronique par le biais de la liste de diffusion du Conseil exécutif. La réception du message doit être confirmée par un quorum du Conseil. Ce message est envoyé également aux membres suppléants pour information.
2. Les membres et/ou les membres suppléants disposent d'un délai de deux semaines à compter de la date de réception du projet de décision pour faire des observations. Ces observations sont transmises aux membres et aux membres suppléants par le biais de la liste de diffusion du Conseil exécutif.
3. À l'expiration du délai visé au paragraphe 2 ci-dessus, le projet de décision est considéré comme approuvé si aucun membre ne soulève d'objection. Si une objection est soulevée, le Président inscrit l'examen du projet de décision à l'ordre du jour proposé pour la réunion suivante du Conseil exécutif et en informe celui-ci.
4. Toute décision prise selon la procédure décrite aux paragraphes 1 à 3 du présent article est consignée dans le rapport du Conseil à sa réunion suivante.

VI. LANGUES

Article 31

Paragraphe 17 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le texte intégral de toutes les décisions du Conseil exécutif est rendu public. La langue de travail du Conseil exécutif est l'anglais. Les décisions sont distribuées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

VII. COMITÉS, GROUPES D'EXPERTS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 32

Paragraphe 18 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif peut constituer des comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions. Il fait appel aux experts dont il a besoin, y compris à ceux inscrits au fichier de la Convention. À cet égard, il tient pleinement compte des considérations d'équilibre régional.

2. Les groupes d'experts sont composés d'un nombre approprié de membres fixé par le Conseil exécutif. Les membres des groupes d'experts doivent avoir des compétences techniques démontrées et reconnues dans le domaine d'activité pertinent.

3. Lorsqu'il constitue un groupe d'experts, le Conseil exécutif nomme deux de ses membres à la présidence et à la vice-présidence du groupe d'experts, l'un provenant d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. Le Conseil exécutif peut désigner des membres et des membres suppléants supplémentaires pour participer aux travaux d'un groupe d'experts.

4. Lorsqu'il constitue un groupe d'experts, le Conseil exécutif en arrête le cadre de référence. Sont précisés dans le cadre de référence le plan de travail, la date limite pour la présentation des documents, les critères de sélection des membres du groupe d'experts, et les crédits nécessaires.

5. Les rapports des comités, groupes d'experts et groupes de travail au Conseil exécutif sont rendus publics, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité.

VIII. SECRÉTARIAT

Article 33

Paragraphe 19 des modalités et procédures d'un MDP:

1. Le secrétariat assure le service du Conseil exécutif.

Article 34

1. Le Secrétaire exécutif de la Convention prend les dispositions voulues pour mettre à la disposition du Conseil exécutif le personnel et les services requis dans la limite des ressources disponibles. Le Secrétaire exécutif assure la gestion et la direction de ce personnel et de ces services et fournit au Conseil exécutif un appui et des conseils appropriés.

Article 35

1. Un fonctionnaire du secrétariat désigné par le Secrétaire exécutif remplit les fonctions de secrétaire du Conseil exécutif.

Article 36

1. Indépendamment des fonctions spécifiées dans les modalités et procédures d'application d'un MDP et/ou dans toute décision ultérieure de la COP/MOP, le secrétariat, conformément au présent règlement et sous réserve que des ressources soient disponibles:

- a) Reçoit, reproduit et distribue aux membres et aux membres suppléants les documents des réunions;
- b) Reçoit les décisions et les traduit dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et rend public le texte intégral de toutes les décisions du Conseil exécutif;
- c) Aide le Conseil exécutif à s'acquitter des tâches liées à la tenue des archives ainsi qu'à la collecte, au traitement et à la diffusion de l'information;
- d) Exécute toutes les autres tâches que le Conseil exécutif peut juger nécessaires.

Article 37

1. Le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et les procédures financières de la Conférence s'appliquent.

IX. CONDUITE DES TRAVAUX

Article 38

1. Le Conseil exécutif entreprend toutes les tâches qui lui ont été assignées dans la décision 17/CP.7, conformément aux modalités et procédures d'application d'un MDP, et celles qui pourront lui être assignées dans une décision ultérieure de la COP/MOP.

X. COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS

Article 39

1. Avant la fin de chaque réunion, le Président présente des projets de conclusion et de décision de la réunion pour examen et approbation par le Conseil exécutif. Tout compte rendu écrit des travaux du Conseil exécutif et tout enregistrement de ces délibérations sont conservés par le secrétariat conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

XI. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 40

Alinéa *b* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. {Le Conseil exécutif} {f}ait des recommandations à la COP/MOP au sujet des modifications ou des ajouts à apporter éventuellement au règlement intérieur du Conseil exécutif figurant dans les {modalités et procédures d'application d'un MDP}.
